



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2013 du 28 mars 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 03/2013 du 28 mars 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°03 du 28 mars 2014

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE
Cabinet**

PREF/CAB/2014/0098	11/03/2014	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Carrosserie Millesime - ZA Route de Paris à 89700 TONNERRE	6
--------------------	------------	--	----------

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2014/0053	25/02/2014	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque	7
PREF/DCPP/SRC/2014/0054	20/02/2014	Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est	8
PREF/DCPP/SRCL/2014/0061	12/03/2014	Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne	10
PREF/DCPP/SRCL/2014/0067	21/03/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	14
PREF/DCPP/SRCL/2014/0068	21/03/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise	14
PREF/DCPP/SRC/2014/0069	21/03/2014	Arrêté portant adhésion des communes de Levis, Fontenoy et Etais la Sauvins au SIVOS de la Région de Saint-Sauveur	14
PREF/DCPP/SRCL/2014/0073	21/03/2014	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre	15
	25/03/2014	Arrêté interpréfectoral portant : - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Serein - Dissolution du syndicat intercommunal hydraulique du haut Serein - Création d'un syndicat unique à l'échelle du bassin versant du Serein, dénommé « Syndicat du bassin du Serein »	15

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF DCT 2014 0169	24/03/2014	Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire – menuiserie Franck GESSERAND	19
--------------------	------------	--	-----------

Sous Préfecture de Sens

SPSE SRCS 2014 0010	10/02/2014	Arrêté portant homologation de la piste 1 du circuit de karting de Toucy	19
---------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SUHR/2014/0019	24/02/2014	Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°DDT/SUHR/2013/171 portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Fouchères au lieu-dit « le raiage du Cognot », en date du 28 octobre 2013	20
DDT/SERI/2014/0001	26/02/2014	Arrêté préfectoral portant prolongation à l'autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Coulanges la Vineuse(89).	21
DDT/SERI/2014/0002	26/02/2014	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Martin sur Ouanne (89).	21
DDT/SEFC/2014/0012	03/03/2014	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'AVROLLES	30

DDT-SEEP-2014-0004	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur BIERRY Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	30
DDT-SEEP-2014-0005	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur BINET Eric de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	32
DDT-SEEP-2014-0006		Arrêté mettant en demeure Monsieur BRIGAND Jean-Pierre de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	33
DDT-SEEP-2014-0007	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur BUCHEZ Frédéric de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	34
DDT-SEEP-2014-0008	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur CHOUX Fabrice de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	35
DDT-SEEP-2014-0009	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Madame DARDE Marylène de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	35
DDT-SEEP-2014-0010	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur DROMERY Julien de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	37
DDT-SEEP-2014-0011	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur DUCHE Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	38
DDT-SEEP-2014-0012	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DE CHATTON de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	39
DDT-SEEP-2014-0013	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DES QUATRE M de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	40
DDT-SEEP-2014-0014	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DES BERTAUCHES de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	41
DDT-SEEP-2014-0015	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL FOUQUET LA TUILERIE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	42
DDT-SEEP-2014-0016	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DU MOULIN BARJOT de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	43
DDT-SEEP-2014-0017	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LA PENOTTE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	45
DDT-SEEP-2014-0018	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LA PLANCHETTE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	46
DDT-SEEP-2014-0019	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL THEAU de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	48
DDT-SEEP-2014-0020	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DOMAINE THIBAUT de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	49
DDT-SEEP-2014-0021	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL DES FOSSES de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	50
DDT-SEEP-2014-0022	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure l'EARL VANTENAY de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	51
DDT-SEEP-2014-0023	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure le GAEC DES HEULINS de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	52
DDT-SEEP-2014-0024	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure le GAEC DU MOULIN RH de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	53
DDT-SEEP-2014-0025	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure le GAEC DE CHERONNE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	54
DDT-SEEP-2014-0026	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur LANNIER Laurent de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	56

DDT-SEEP-2014-0027	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur MOREAU Daniel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	57
DDT-SEEP-2014-0028	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur QUERE Christian de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	58
DDT-SEEP-2014-0029	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur RENAULT Bruno de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	59
DDT-SEEP-2014-0030	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure la SCEA SFDC CHEMIN BRUNO de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	60
DDT-SEEP-2014-0031	04/03/2014	Arrêté mettant en demeure Monsieur THIEMPONT Jean-Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	62
DDT/SUHR/2014/0016	04/03/2014	Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Rosoy au lieu-dit « La Haute Plaine »	63
	11/03/2014	Arrêté portant autorisation de défrichement – SENNEVOY LE HAUT	63
DDT/SEFC/2014/0013	11/03/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PISY	64
DDT/SEFC/2014/0014	11/03/2014	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOLOSMES	64
	11/03/2014	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	65
DDT/SEEP/2014/0033	12/03/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du canal de prise d'eau "La CASCADE" sur la commune de Tonnerre	72
DDT/SEEP/2014/0034	12/03/2014	Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche du canal de prise d'eau "La Hâte aux Moines" sur la commune de Germigny	72
DDT/SERI/2014/003	20/03/2014	Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage des RIVETS Commune de Moutiers	73
DDT/SUHR/2014/0055	21/03/2014	Arrêté portant prorogation du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois	76

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2014-0052	12/02/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DERVAUX Justine	77
DDCSPP-SPAE-2014-0091	11/03/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIZIEN Adèle	77
DDCSPP-SPAE-2014-0094	11/03/2014	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TARGA Aurélie	78

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP 503311698	24/02/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JARDI'PROPRE	79
SAP799691555	24/02/2014	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Sylvain BIDEAULT	79

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013-0058	11/12/2013	Arrêté prononçant la cessation de la mission de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Retraite les Douces Heures » 3, rue des Pâtis, à Serbonnes	80
ARSB/DT89/OS/2014-0008	21/03/2014	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)	80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

	25/03/2014	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	81
--	------------	--	----

CENTRE HOSPITALIER D'AVALLON

2014/030	05/03/2014	Décision portant délégation de signature	82
----------	------------	--	-----------

- **Organismes régionaux****DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

	14/02/2014	Arrêté d'aménagement du 14 février 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERGIGNY-REBOURSEAUX pour la période 2014 - 2033	83
	20/02/2014	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ASNIERES-SOUS-BOIS pour la période 2014 - 2033	84
	20/02/2014	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du CCAS de TANNERRE-EN-PUISAYE pour la période 2014 - 2033	85
	20/02/2014	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GY L'EVEQUE pour la période 2014 - 2033	86
	10/03/2014	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ETAIS-LA-SAUVIN pour la période 2014 - 2033	86

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DT89/OS/ n°2014-0006	27/02/2014	Arrêté portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration	88
2014-002	12/03/2014	Décision portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne en date du 12 mars 2014	88
2014 - 003	13/03/2014	Décision portant désignation des chefs de département de l'ARS de Bourgogne en date du 13 mars 2014	89

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

2014 DRIEE IdF n°94	17/03/2014	Arrêté portant subdélégation de signature	90
---------------------	------------	---	-----------

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE

	17/03/2014	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	91
--	------------	--	-----------

- **Organismes nationaux****COURS D'APPEL DE PARIS**

	28/02/2014	Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus	92
	27/02/2014	Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de Justice	97

CONCOURS**YONNE****Centre hospitalier d'Auxerre**

		Avis de concours professionnel sur titres en vue du recrutement d'un cadre supérieur de santé - filière infirmière	99
		Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre	100

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

		Avis d'ouverture d'un sur titres d'ouvrier professionnel	101
--	--	--	------------

1. **Cabinet**

ARRETE N°PREF/CAB/2014/0098 du 11 mars 2014
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Carrosserie Millésime - ZA Route de Paris à 89700 TONNERRE

Article 1^{er} : M. Michel BESANCON, gérant, est autorisé pour l'établissement Carrosserie Millésime sis ZA Route de Paris à 89700 TONNERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°20130143.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Michel BESANCON, gérant

Mme Aurélie BOUCHARD, secrétaire

Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activités, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Zoheir BOUAOUICHE

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0053 du 25 février 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque

Article 1^{er} : Le Syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque est composé des collectivités suivantes :

- Communes de Noé, Perceneige, Pouy sur Vanne et Villiers-Louis
- Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en représentation des communes de Bagneaux, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy sur Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque pour les compétences communes au syndicat et à la communauté de communes (gestion des gymnases, des annexes culturelles, de l'accompagnement dans les cars scolaires)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2014.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le préfet de l'Aube,
Le Secrétaire Général,
Mathieu DUHAMEL

Le préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

STATUTS du syndicat intercommunal du collège et d'action culturelle Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/201 4/0053 du 25 février 2014

Article 1^{er} : Constituent un syndicat dénommé « syndicat mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque » :

Les communes de Noé, Perceneige, Pouy sur Vanne,

La communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe en représentation des communes de Bagneaux, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy sur Vanne, Fournaudin, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque pour les compétences communes au syndicat et à la communauté de communes (gestion des gymnases, des annexes culturelles, de l'accompagnement dans les cars scolaires)

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion du collège et de ses annexes sportives et culturelles,
- la gestion de la cantine scolaire
- l'organisation du transport des élèves du secteur scolaire.

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 20 avenue de Kirchberg à Molinons.

Article 4 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Villeneuve l'Archevêque.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la commune de Villeneuve l'Archevêque et d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des autres communes membres.

Le bureau élu par le comité syndical est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement du collège, par la gestion et l'organisation des autres services pour lesquels le syndicat est constitué.

Il sera alimenté par les contributions des communes membres selon les modalités qui seront fixées par le comité syndical.

Les dépenses mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires et peuvent être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0054 du 20 février 2014
portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est

Article 1^{er} :

- *L'article 1* des statuts est modifié comme suit :

« Il est constitué entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Bussy en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Couleurs, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy sur Vanne, Fontaine la Gaillarde, Fournaudin, Gisy les Nobles, Lailly, La postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Michery, Molinons, Noé, Pont sur Vanne, Saint Clément, Saligny, Saint Denis les Sens, Serbonnes, Sormery, Theil sur Vanne, Thorigny sur Oreuse, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque, Villiers-Louis, Voisines et de la communauté de communes du Sénonais.

pour le département de l'Yonne,
et de :

Berulle, Chenegy, Nogent en Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny le Ferron, Saint Mards en Othe, Vulaines

pour le département de l'Aube,

un syndicat dénommé «syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ».

Toutefois, les communes de Maillot, Malay le Grand et Saint Clément sont représentées par la communauté de communes du Sénonais pour l'exercice des compétences production, stockage et traitement. Les communes de Saligny, Fontaine la Gaillarde, Saint Denis les Sens, Villiers-Louis, Noé, Voisines et Malay le Petit le seront également pour les mêmes compétences à partir du 1^{er} janvier 2014, sauf exception géographique notée ci –dessous.

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal :

Chenegy : Hameau le Valdreux

Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,

Michery : Hameau de Sixte

Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurettes

Saint Mards en Othe : tous les hameaux

Saligny : Hameau de la Maugarnie

Le SMAEP SNE assure de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI. »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mars 2014.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Mathieu DUHAMEL

Le préfet
Raymond LE DEUN

STATUTS du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/20 14/0054 du 20 février 2014

A-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est constitué entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs en Othe, Bussy en Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy sur Vanne, Fontaine la Gaillarde, Fournaudin, Gisy les Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Michery, Molinons, Noé, Pont sur Vanne Saint Clément, Saint Denis les Sens, Saligny, Serbonnes, Sormery, Theil sur Vanne, Thorigny sur Oreuse, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve l'Archevêque, Villiers-Louis, Voisines et de la communauté de communes du Sénonais.

pour le département de l'Yonne,

et de Berulle, Chenegy, Nogent en Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny le Ferron, Saint Mards en Othe, Vulaines

pour le département de l'Aube,

un syndicat dénommé « syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est. »

Toutefois, les communes de Maillot, Malay le Grand et Saint Clément sont représentées par la communauté de communes du Sénonais pour l'exercice des compétences production, stockage et traitement. Les communes de Saligny, Fontaine la Gaillarde, Saint Denis les Sens, Villiers-Louis, Noé, Voisines et Malay le Petit le seront également pour les mêmes compétences à partir du 1^{er} janvier 2014, sauf exception géographique notée ci-dessous.

Son périmètre d'intervention est constitué par la totalité des territoires communaux de l'ensemble des communes membres du Syndicat, sauf pour les communes suivantes où les compétences du syndicat ne sont assurées que sur une partie du territoire communal :

Chenegy : Hameau le Valdreux

Fontaine la Gaillarde : Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat,

Michery : Hameau de Sixte

Paisy Cosdon : Hameau de Vaujurettes

Saint Mards en Othe : tous les hameaux

Saligny : Hameau de la Maugarnie

Le SMAEP SNE assure de l'achat et de la vente d'eau en gros aux communes et EPCI.

Article 2 : Le siège social du syndicat est fixé au 18 avenue Vauban à Sens (89100).

Article 3 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Sens Municipale.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

B - COMPÉTENCES DU SYNDICAT, REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 5 : Le syndicat gère un service public industriel et commercial.

Article 6 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes : les 6 compétences « eau potable » définies par le CGCT :

- production,
- protection de captage,
- stockage,
- traitement,
- transport
- distribution d'une eau potable destinée à la consommation humaine en respect des normes de qualité

Article 7 : Les recettes du syndicat sont issues des subventions éventuelles versées par les établissements publics compétents.

C – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 8 : Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par chaque commune adhérente pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes. Chaque commune dont le territoire est en totalité dans le périmètre du syndicat désigne deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque commune dont le territoire n'est que partiellement dans le périmètre du syndicat désigne un délégué titulaire et un suppléant.

En cas d'empêchement du membre titulaire, un suppléant peut siéger au Comité avec voix délibérative.

Article 9 : Le comité syndical procède, lors de chaque renouvellement municipal, à l'élection d'un président et d'un bureau.

Le bureau élu par le comité syndical en son sein comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 7 membres

Article 10 : Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat qui ne seraient pas fixées par la loi en vigueur.

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0061 du 12 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne

Article 1 : Les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne joints en annexes sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La préfète,
Michèle KIRRY

**Statuts du Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre
et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne
Annexés à l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SR CL/2014/0061
des 12 et 14 mars 2014**

Titre 1 - Constitution - Objet - Siège social – Durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Les Communautés de Communes Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye-Forterre, Orée de Puisaye et de Forterre Val d'Yonne constituent le **Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne**.

Article 2 – Les compétences du Syndicat Mixte

– **Contractualisation du Pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat**

En accord avec la LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000 le Syndicat Mixte a pour objet :

- de représenter le Pays, au nom de ses membres par application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, auprès des organismes publics et de contractualiser avec eux ;
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays,
- de contrôler le bon déroulement des programmes pluriannuels
- d'évaluer et de prévoir les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer l'ingénierie des projets de Pays ou « d'intérêt Pays »,
- de prévoir ses besoins propres pour sa représentation du Pays,

Le Syndicat Mixte a donc pour attributions la réalisation et la gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays de Puisaye-Forterre adoptée par les groupements de communes à fiscalité propre membres du Syndicat.

– **Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale »**

Le Syndicat mixte du Pays et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat mixte pourra :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions,
- Associer à tous travaux l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi d'un SCOT.
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

– **Services à la population et santé publique**

Les élus du syndicat de Pays veilleront au respect du principe de répartition équilibrée et homogène des services à la population proposés sur le territoire.

En matière de prévention-santé, le syndicat de Pays pourra :

Définir et animer une politique locale de santé à l'échelle du Pays de Puisaye-Forterre et autour des champs suivants :

La prévention des risques et la promotion de la santé

Les soins ambulatoires et hospitaliers

L'accompagnement médico-social

Elaborer et signer un contrat local de santé avec l'agence régionale de santé de Bourgogne et permettre de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé par la coordination des financeurs, des acteurs et des politiques publiques impactant la santé.

– **Compétence Enseignement culturel et artistique, incluant la danse, le théâtre (compétence à la carte)**

– **Animation-gestion du Relais Parents-Assistants Maternels de Puisaye-Forterre**

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Siège social

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la mairie de SAINT-FARGEAU, rue Raymond Ledroit 89170 SAINT-FARGEAU.

Titre 2 – Composition et Fonctionnement

Article 5 – Composition du comité

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 43 délégués élus par les communautés de communes.

Au 1^{er} janvier 2014, les représentants des communautés de communes Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye-Forterre, de l'Orée de la Puisaye et de Forterre Val d'Yonne composent le comité syndical amené à délibérer pour la mise en œuvre du SCOT.

La représentation des 43 délégués des communautés de communes se fait selon les strates de population suivantes (population totale INSEE au 1^{er} janvier de chaque année) et vaut pour l'exercice des compétences suivantes :

- Contractualisation du Pays de Puisaye-Forterre et mise en œuvre des orientations du contrat ;
- Compétence « élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale » ;
- Services à la population et santé publique
- Animation-gestion du Relais Parents-Assistants Maternels de Puisaye-Forterre

Strates de population	Nombre de représentants	Communautés de Communes
1200 à 1799 habitants	3	
1800 à 3399 habitants	5	
3400 à 4399 habitants	6	
4400 à 5399 habitants	7	Communauté de communes de l'Orée de Puisaye Communauté de communes de Forterre Val d'Yonne
5400 à 6399 habitants	8	
6400 à 7399 habitants	9	
7400 à 8399 habitants	10	
8400 à 9399 habitants	11	Communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre
9400 à 10399 habitants	12	
10400 à 11399 habitants	13	
11400 à 12399 habitants	14	
12400 à 13399 habitants	15	
13400 à 14399 habitants	16	
14400 à 15399 habitants	17	
15400 habitants et plus	18	Communauté de Communes Cœur de Puisaye
TOTAL	43	

L'exercice de la compétence enseignement culturel et artistique-gestion de l'école de musique, de danse et de théâtre de Puisaye (volet pédagogique) sera effectué par un comité syndical composé de 36 délégués dont la représentation s'établit sur les mêmes bases que celles édictées plus haut.

Strates de population	Nombre de représentants	Communautés de Communes
1200 à 1799 habitants	3	
1800 à 3399 habitants	5	
3400 à 4399 habitants	6	
4400 à 5399 habitants	7	Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye
5400 à 6399 habitants	8	
6400 à 7399 habitants	9	
7400 à 8399 habitants	10	
8400 à 9399 habitants	11	Communauté de Communes Portes de Puisaye-Forterre
9400 à 10399 habitants	12	
10400 à 11399 habitants	13	
11400 à 12399 habitants	14	
12400 à 13399 habitants	15	
13400 à 14399 habitants	16	
14400 à 15399 habitants	17	
15400 habitants et plus	18	Communautés de Communes Cœur de Puisaye
TOTAL	36	

Article 6 – Composition du bureau

Le comité élit au scrutin secret, parmi ses représentants, son Président ainsi que les 15 autres personnes constituant le bureau, soit 16 membres. Une juste représentation géographique devra être prise en compte dans la répartition des sièges.

Le Président, représentant légal du Syndicat Mixte du Pays-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne, prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Le Bureau élit aussi un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 7 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre en conseil ordinaire à l'initiative du Président. Il se réunit en conseil extraordinaire à la demande d'au moins 20 membres du Comité.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau ne sont valables, à la première convocation, que si plus de la moitié des membres sont présents. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Rôle du Comité et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par le présent statut. Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau qui devra lui en rendre compte périodiquement, sauf le vote du budget et l'approbation du compte administratif, l'adhésion et la modification des statuts.

Il réunira une fois par an l'ensemble des communes, communautés de communes, SIVOM et SIVU du territoire pour les informer de l'état des réalisations du pays.

Le Bureau gère les attributions qui lui sont conférées par le Comité Syndical.

Article 9 – Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas de partage.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat Mixte.

Il est chargé de l'administration.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier à un autre membre du Bureau.

Il nomme aux emplois du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice et dans la vie civile.

Article 10 – Budget

Les ressources proviennent des différentes subventions et aides de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales. Le Syndicat Mixte peut recevoir des dons et legs.

Article 11 – Receveur

Les fonctions de receveur Syndical sont exercées par le trésorier public ayant compétence territoriale sur le siège social du Syndicat.

Le receveur Syndical est invité à toutes les réunions du Bureau et du Comité.

Article 12 – Dissolution du Syndicat

La dissolution peut intervenir à la demande du Comité Syndical à la majorité des personnes morales le composant.

Elle prend effet dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales .

Article 13 – Reversement des fonds

Lors de la dissolution du Syndicat Mixte les fonds seront reversés aux communautés de communes ou à la structure qui lui succédera.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0067 du 21 mars 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0506 du 9 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire est complété par les dispositions suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

Développement économique

(...)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0068 du 21 mars 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 sont complétées comme suit :

(...)

2. Actions de développement économique :

(...)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électronique régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : Des compétences facultatives sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 comme suit :

1 - *Animation locale* : *organisation et financement d'un feu d'artifice le 14 juillet.*

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2014/0069 du 21 mars 2014
portant adhésion des communes de Levis, Fontenoy et Etais la Sauvin au SIVOS de la Région de Saint-Sauveur

Article 1^{er} : Les communes d'Etai-la-Sauvin, Fontenoy et Lévis sont adhérentes au Syndicat Intercommunal de la Région de Saint-Sauveur à compter du 1^{er} avril 2014.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1969, modifié par arrêté du 9 juillet 1975, est modifié comme suit :

- Le Syndicat est constitué des communes d'Etai la Sauvin, Fontenoy, Lainsecq, Levis, Moutiers, Sainpuits, Saint-Sauveur en Puisaye, Sainte-Colombe sur Loing, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye, Thury et Treigny.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0073 du 21 mars 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre**

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre sont modifiés comme suit :

Compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie

Est d'intérêt communautaire :

Maîtrise d'ouvrage de la voirie à l'exclusion des voies situées à l'intérieur du périmètre des bourgs, à l'exclusion des chemins ruraux non enduits et à l'exclusion des interventions liées au pouvoir de police du maire. Le périmètre des bourgs est délimité par les panneaux d'entrée d'agglomération.

La compétence gestion de la voirie communale est laissée aux communes. Ainsi, les communes conservent : les fauchages de bordures de route, le dégagement en cas d'intempéries, le salage, le déneigement, la création et l'entretien d'éléments de signalisation ou de sécurité, l'application de point à temps et les aménagements ponctuels.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La préfète,
Michèle KIRRY

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT :

- DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU SEREIN
 - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'HYDRAULIQUE DU HAUT SEREIN
 - et
 - CREATION D'UN SYNDICAT UNIQUE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DU SEREIN, DENOMME « SYNDICAT DU BASSIN DU SEREIN »
-

Article 1^{er} : DISSOLUTION DES SYNDICATS EXISTANTS

Le syndicat intercommunal d'hydraulique du Haut Serein et le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Serein sont dissous à compter du 31 mars 2014.

Concernant le syndicat d'hydraulique du Haut Serein, les modalités sont les suivantes :

➤ répartition de l'actif entre chaque commune membre, selon les modalités discutées en comité syndical.

Concernant le syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Serein, les modalités sont les suivantes :

➤ transfert de l'intégralité de l'actif au nouveau « syndicat du bassin du Serein ».

Pour les deux syndicats, les éventuels contrats en cours et le personnel sont repris par le nouveau « syndicat du bassin du Serein ».

Les archives des deux syndicats sont transférées à la mairie de Mont-Saint-Jean, commune siège du nouveau « syndicat du bassin du Serein ».

Article 2 : CREATION – COMPOSITION – DENOMINATION

Il est créé, à compter du 1^{er} avril 2014, un nouveau syndicat dénommé « **syndicat du bassin du Serein** » sur le territoire des communes suivantes :

.../...

dans le département de la Côte d'Or :

AISY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX ;

dans le département de l'Yonne :

AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MCNTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE.

soit un total de 115 communes.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Mont-Saint-Jean (Côte d'Or).

Article 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : TRESORIER

Le receveur du syndicat est le trésorier de Pouilly-en-Auxois.

Article 6 : COMPETENCES

Les compétences du syndicat du bassin du Sercin sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

.../...

Article 7 : DATE D'EFFET

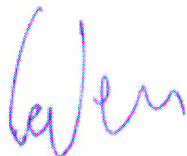
Le syndicat du bassin du Serein exercera ses compétences à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 8 : En l'absence de mention dans les statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de l'Yonne, Mme le sous-préfet d'Avallon, M. le sous-préfet de Montbard, M. le président du syndicat d'hydraulique du Haut Serein, Mme la présidente du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Serein, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'AISSY-SOUS-THIL, BEURAY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-SUR-ARMANCON, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-ROUVRAY, SUSSEY, THOISY-LA-BERCHERE, THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU, VILLARGOIX, AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAUT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés.

FAIT A AUXERRE, le 25 MARS 2014

LE PREFET,



Raymond LE DEUN

FAIT A DIJON, le 25 MARS 2014

LE PREFET,



3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2014 0169 du 24 mars 2014 portant renouvellement d'une habilitation funéraire – menuiserie Franck GESSERAND

Article 1er : La « Menuiserie Franck GESSERAND » sise, 12 rue des lilas à Villiers-Bonneux – Perceneigne (89260), gérée par M. Franck Gesserand, est habilitée dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-006.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2010 0823 du 27 octobre 2010 sus-visé est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

SOUS PREFECTURE DE SENS

ARRETE N°SPSE SRCS 2014 0010 du 10 février 2014 portant homologation de la piste 1 du circuit de karting de Toucy

Article 1^{er} : L'homologation du circuit de karting – piste n° 1 - situé sur le territoire de la commune de SOUCY, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour des essais ou entraînements de loisir sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFSA et de la FFM et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

L'utilisation de la piste est réservée :

- Aux karts 4 temps 120 cm³ et 270 cm³ et 2 temps 125 cm³,
- Aux pit bike, pocket bike, mini bike 25 CV,

Le sous-préfet
Hamel-Francis MEKACHERA

**ARRETE N° DDT/SUHR/2014/0019 du 24 février 2014
annulant et remplaçant l'arrêté N°DDT/SUHR/2013/171 portant refus de dérogation préfectorale
au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la
commune de Fouchères au lieu-dit « le raiaje du Cognot », en date du 28 octobre 2013.**

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDT/SUHR/2013/171, en date du 28 octobre 2013, portant refus de dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Fouchères au lieu-dit « le raiaje du Cognot ».

Article 2

Le SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne est autorisé à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, située sur le territoire de la commune de Fouchères, au lieu-dit « le raiaje du Cognot », d'une surface totale de 12 ha.

Le SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne est par conséquent invité à mettre en œuvre les procédures d'urbanisme *ad hoc*, en particulier celle conduisant à déclasser la zone 2AU de 10.8 ha, mentionnée *supra*, sur le territoire de la commune de Villeneuve la Dondagre.

Article 3

Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage dans les mairies de Fouchères et de Villeneuve-la-Dondagre, ainsi qu'au siège du SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0001 du 26 février 2014
portant prolongation à l'autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de Coulanges la Vineuse(89).**

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Côte de droit à vent », cadastrée ZS 98,ZS 97 et ZS 92 par la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, dont le siège social est situé 9 boulevard Livras à Coulanges la Vineuse 89580, est prolongée de six mois, soit jusqu'au 11 septembre 2014.

Article 2: Cette prolongation est accordée strictement aux mêmes conditions que celles de l'autorisation primitive, décrites dans l'arrêté PREF/DDT/SECV/2010/0004 du 11 mars 2010.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de
l'Yonne
Yves GRANGER

**Arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2014/0002 du 26 février 2014
portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la
commune de Saint Martin sur Ouanne (89).**

Article 1^{er}. – La Communauté de Commune « Orée de Puisaye », dont le siège social est situé 60 route de la Mothe 89120 Charny, représentée par M. Michel COURTOIS, président, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Saint Martin sur Ouanne au lieu dit « les tailles Maillar » **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2000 m². Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
St Martin sur Ouanne	Les tailles maillar	ZE	104	23 444	2000

Article 1.3 Les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service. Situé dans le périmètre de protection éloignée du forage du « Péruseau » une vigilance particulière est à apporter aux préconisations suivantes :

- contrôles renforcé de la nature des déchets inertes lors du dépôt dans les bennes de la déchèterie
- traçabilité du contrôle visuel au déchargement avant et en cours de terrassement à l'aide de photographie datées et jointe au registre d'admission.

Article 2.1 : seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes, à l'exclusion de tout autre.

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 2 800 m³ soit 4 480 tonnes sans toutefois dépasser la hauteur de la digue mentionnée dans le rapport de l'hydrogéologue E. SONCOURT.

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 560 m³ soit 896 tonnes. Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 700 m³ soit 1 120 tonnes, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Saint Martin sur Ouanne
- au maire de la commune de Charny située à moins de 500m du site
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Martin sur Ouanne

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires de
l'Yonne
Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} – Dispositions générales

1.1 Définitions

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de Stockage de Déchets Inertes, pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

Les abords du chemin d'accès au site, au droit de la RD 120 devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque des usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie.

La voie permettant de déboucher sur la RD 120 devra être pourvue d'un « Stop » et complétée par des panneaux de type AB2 installés sur la RD 120 de chaque côté de l'intersection.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériau résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de pesée

En l'absence d'un système de pesée, la quantification sera effectuée selon les termes de l'arrêté du 28 octobre 2010 à savoir 1 m³ sera évalué à 1,6 tonne

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre et provenant exclusivement des déchèteries de la Communauté de Communes.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets verts
- les déchets bitumineux contenant ou non des goudrons.
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Conformément au dossier de demande, les déchets n'ont qu'une seule provenance : la déchèterie de Charny, sur laquelle un gardien est systématiquement présent aux heures d'ouverture et effectue un contrôle des déchets déposés dans les bennes. Il gère également les demandes d'enlèvement des bennes de gravats, vérifie les déchets présents et retire avant leur évacuation, les indésirables s'il y a lieu.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par l'article 2.1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, **ne sont pas admis dans l'installation**

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le mesurage mentionné au point 2.3 est également réalisé. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par le gardien au départ de la déchèterie, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Un technicien de la Communauté de Communes procédera à un contrôle visuel et à des clichés photographiques, des gravats déposés depuis sa dernière visite. En cas de non-conformité, il fera procéder à leur enlèvement et ils seront renvoyés vers la filière adaptée à leur nature. Les photographies seront conservées dans le registre d'admission.

3.8 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission
- les photographies décrites au point 3.7

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site .

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Préalablement à la réalisation des aménagements décrits dans les plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (50 cm de terre végétale et remise en végétation du site), une couche de matériau peu perméable (argiles ou limons) d'un mètre minimum et présentant une pente minimale de 3 % vers la périphérie, de manière à supprimer tout risque de stagnation d'eau sera mise en place.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint Martin sur Ouanne.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

(page 1)

Nom de l'exploitant	Communauté de Commune Orée de Puisaye
Adresse du siège social	60 route de la mothe 89120 Charny
Nom de l'installation	Les tailles maillar
Nom du propriétaire de l'installation	Communauté de Commune Orée de Puisaye
Adresse du site de l'installation	Commune de St Martin sur Ouanne
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :	

(Page 2)

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17 01 01	Béton		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 02 02	Verre		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
20 02 02	Terres et pierres		

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0012 du 3 mars 2014
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'AVROLLES

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Avrolles est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0004 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur BIERRY Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur BIERRY Michel est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

2) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

3) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :

- azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
- reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

- Avant le 10 septembre 2014 :

4) L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

- Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Raisonement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

2. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

3. Implantation de CIPAN

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des semis de CIPAN au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de cette mesure pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BIERRY Michel les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BIERRY Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0005 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur BINET Eric de respecter le programme d'action en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur BINET Eric est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

Avant le 10 mars 2014 :

2) L'exploitant doit établir un plan prévisionnel de fumure conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisés.

3) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Avant le 10 septembre 2014 :

4) L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1^{er}.

Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation.

Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Implantation de CIPAN

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des semis de CIPAN au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de cette mesure pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BINET Eric les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BINET Eric et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0006 du 4 mars 2014

mettant en demeure Monsieur BRIGAND Jean-Pierre de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur BRIGAND Jean-Pierre est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009.

Afin d'améliorer l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 septembre 2014 :

L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des semis de CIPAN au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de cette mesure pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BRIGAND Jean-Pierre les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BRIGAND Jean-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0007 du 4 mars 2014

mettant en demeure Monsieur BUCHEZ Frédéric de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur BUCHEZ Frédéric est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

2) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, chaque apport de fertilisant doit être décrit (date prévisionnelle d'apport, type de fertilisant, quantité d'azote total et efficace).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1^{er}.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur BUCHEZ Frédéric les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BUCHEZ Frédéric et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0008 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur CHOUX Fabrice de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur CHOUX Fabrice est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur CHOUX Fabrice les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHOUX Fabrice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0009 du 4 mars 2014
mettant en demeure Madame DARDE Marylène de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Madame DARDE Marylène est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un bilan azoté doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

2) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (référence du GREN, mesure et date de mesure, etc.) :

azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

3) L'exploitante doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Avant le 31 octobre 2014 :

4) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitante doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitante doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitante doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame DARDE Marylène les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame DARDE Marylène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0010 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur DROMERY Julien de respecter le programme d'action en vue de
la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur DROMERY Julien est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur DROMERY Julien les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DROMERY Julien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0011 du 4 mars 2014

mettant en demeure Monsieur DUCHE Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur DUCHE Michel est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

2) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (référence du GREN, mesure et date de mesure, etc.) :

azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),

reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

Avant le 10 septembre 2014 :

3) L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

Avant le 31 octobre 2014 :

4) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Implantation de CIPAN

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des semis de CIPAN au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de cette mesure pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur DUCHE Michel les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUCHE Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0012 du 4 mars 2014 mettant en demeure l'EARL DE CHATTON de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DE CHATTON est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Avant le 31 octobre 2014 :

4) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DE CHATTON les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE CHATTON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0013 du 4 mars 2014

mettant en demeure l'EARL DES QUATRE M de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

L'EARL DES QUATRE M est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DES QUATRE M les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES QUATRE M et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0014 du 4 mars 2014
mettant en demeure l'EARL DES BERTAUCHES de respecter le programme d'action en vue de
la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DES BERTAUCHES est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

4) Les doses prévisionnelles inscrites sur le plan prévisionnel de fumure doivent respecter l'équilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle.

Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les doses prévisionnelles doivent être respectées. Les doses apportées doivent être correctement enregistrées sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

6) En cas d'utilisation d'un conseil extérieur ou d'un outil d'aide à la décision, l'exploitant doit pouvoir fournir un bulletin d'analyse qui soit conforme à l'îlot cultural concerné.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation. Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DES BERTAUCHES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES BERTAUCHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0015 du 4 mars 2014

mettant en demeure l'EARL FOUQUET LA TUILERIE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL FOUQUET LA TUILERIE est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

A compter de la date de réception du présent arrêté :

1) les périodes d'interdiction et les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau des fertilisants azotés doivent être respectées.

Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

3) Les doses prévisionnelles inscrites sur le plan prévisionnel de fumure doivent respecter l'équilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle.

Avant le 31 octobre 2014 :

4) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1^{er}.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL FOUQUET LA TUILERIE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL FOUQUET LA TUILERIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0016 du 4 mars 2014 mettant en demeure l'EARL DU MOULIN BARJOT de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DU MOULIN BARJOT est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

- Avant le 10 mars 2014 :

2) L'exploitant doit établir un plan prévisionnel de fumure conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisés.

3) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

- Avant le 10 septembre 2014 :

4) L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

- Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation. Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

2. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

3. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

4. Implantation de CIPAN

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des semis de CIPAN au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de cette mesure pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DU MOULIN BARJOT les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU MOULIN BARJOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0017 du 4 mars 2014
mettant en demeure l'EARL DE LA PENOTTE de respecter le programme d'action en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DE LA PENOTTE est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :
 - 1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.
- Avant le 10 mars 2014 :
 - 2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :
« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).
 - 3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).
 - 4) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :
 - azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
 - reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).
 - 5) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.
- Avant le 31 octobre 2014 :
 - 6) Les doses prévisionnelles doivent être respectées. Les doses apportées doivent être correctement enregistrées sur le cahier d'enregistrement des pratiques.
 - 7) En cas d'utilisation d'un conseil extérieur ou d'un outil d'aide à la décision, l'exploitant doit pouvoir fournir un bulletin d'analyse correspondant à l'îlot cultural concerné.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation. Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

2. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

3. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DE LA PENOTTE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LA PENOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0018 du 4 mars 2014

mettant en demeure l'EARL DE LA PLANCHETTE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DE LA PLANCHETTE est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

- Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

4) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :

- type de sol,
- azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
- reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

- Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Formation individuelle

L'exploitant devra fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation.

Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

2. Raisonement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'ilot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

3. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DE LA PLANCHETTE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LA PLANCHETTE et publié au recueil des

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0019 du 4 mars 2014
mettant en demeure l'EARL THEAU de respecter le programme d'action en vue
de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL THEAU est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

- Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

4) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :

- azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
- reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

- Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1^{er}.

1. Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation.

Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

2. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

3. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL THEAU les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL THEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0020 du 4 mars 2014

mettant en demeure l'EARL DOMAINE THIBAUT de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

L'EARL DOMAINE THIBAUT est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

2) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :

- azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date) ;
- effet du précédent ;
- effet engrais vert des CIPAN.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

2. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DOMAINE THIBAUT les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DOMAINE THIBAUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0021 du 4 mars 2014
mettant en demeure l'EARL DES FOSSES de respecter le programme d'action en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

L'EARL DES FOSSES est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

- 1) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :
« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).
- 2) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et / ou minérale, un bilan azoté doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).
- 3) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (référence du GREN, mesure et date de mesure, etc.) :
 - azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
 - reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

Avant le 31 octobre 2014 :

- 4) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 :

reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL DES FOSSES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES FOSSES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0022 du 4 mars 2014
mettant en demeure l'EARL VANTENAY de respecter le programme d'action en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

L'EARL VANTENAY est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

• Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

• Avant le 31 octobre 2014 :

2) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Cet historique doit être détaillé pour les 2 sites de l'exploitation.
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

2. Complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL VANTENAY les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL VANTENAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0023 du 4 mars 2014
mettant en demeure le GAEC DES HEULINS de respecter le programme d'action en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Le GAEC DES HEULINS est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

4) Les doses prévisionnelles inscrites sur le plan prévisionnel de fumure doivent respecter l'équilibre de la fertilisation azotée pour chaque parcelle.

Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les doses prévisionnelles doivent être respectées. Les doses apportées doivent être correctement enregistrées sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

6) En cas d'utilisation d'un conseil extérieur ou d'un outil d'aide à la décision, l'exploitant doit pouvoir fournir un bulletin d'analyse qui soit conforme à l'îlot cultural concerné.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation.

Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC DES HEULINS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES HEULINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6– Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, chargé de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0024 du 4 mars 2014

mettant en demeure le GAEC DU MOULIN RH de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Le GAEC DU MOULIN RH est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

2) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure : reliquat sortie hiver ; effet engrais vert des CIPAN.

Avant le 31 octobre 2014 :

3) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC DU MOULIN RH les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU MOULIN RH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0025 du 4 mars 2014

mettant en demeure le GAEC DE CHERONNE de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Le GAEC DE CHERONNE est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

- Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

- Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

3) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, chaque apport de fertilisant doit être décrit (date prévisionnelle d'apport, type de fertilisant, quantité d'azote total et efficace).

4) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un bilan azoté doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

5) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (référence du GREN, mesure et date de mesure, etc.) :

- type de sol,
- azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date),
- reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

6) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

- Avant le 31 octobre 2014 :

7) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

1. Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation. Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

2. Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

- l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).
- le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.
- les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

3. Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GAEC DE CHERONNE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE CHERONNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0026 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur LANNIER Laurent de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur LANNIER Laurent est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place l'obligation suivante :

Avant le 10 mars 2014 :

L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur LANNIER Laurent les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LANNIER Laurent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, chargé de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0027 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur MOREAU Daniel de respecter le programme d'action en vue de
la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délai de mise en œuvre

Monsieur MOREAU Daniel est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 susvisé.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur MOREAU Daniel les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOREAU Daniel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0028 du 4 mars 2014
mettant en demeure Monsieur QUERE Christian de respecter le programme d'action en vue de
la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur QUERE Christian est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Sous un délai d'un mois :

1) L'exploitant doit retirer le dispositif d'évacuation des eaux blanches vers le milieu naturel (canalisation et fossé d'évacuation vers la parcelle cadastrée 89252OR806).

Avant le 10 mars 2014 :

2) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Avant le 31 août 2014 :

3) L'exploitant doit évacuer le fumier stocké sur le site de l'exploitation. Le fumier sera épandu sur les terres de l'exploitation.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Réalisation des travaux concernant la gestion des effluents

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des travaux : concernant le retrait du dispositif d'évacuation des eaux blanches : au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

concernant l'évacuation du fumier stocké sur le site de l'exploitation : au plus tard le 31 août 2014.

Réalisation d'analyse de sol

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires la copie de l'analyse avant le 31 mars 2014.

Ce document est accompagné de la copie du plan de fumure prévisionnel concernant les îlots culturaux ayant fait l'objet d'analyse de reliquat azoté. Le plan prévisionnel de fumure doit comprendre la dose d'azote prévisionnelle à épandre ainsi que les différents postes de fourniture d'azote du sol pris en compte pour le calcul de la dose d'azote prévisionnelle.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur QUERE Christian les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur QUERE Christian et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0029 du 4 mars 2014

mettant en demeure Monsieur RENAULT Bruno de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur RENAULT Bruno est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

A compter de la date de réception du présent arrêté :

1) L'exploitant ne doit plus utiliser la parcelle 89232_ZI23b pour le stockage de fumier.

Avant le 10 mars 2014 :

2) L'exploitant doit établir un plan prévisionnel de fumure conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisés.

3) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

Avant le 1^{er} mai 2014 :

4) L'exploitant doit implanter une bande enherbée en bord de cours d'eau, d'une largeur minimale de 5 mètres, sur l'îlot cultural n°28.

Avant le 10 septembre 2014 :

5) L'exploitant doit implanter des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sur au moins 80 % des surfaces concernées par des intercultures longues (tous les îlots pour lesquels une culture de printemps sera prévue pour la campagne culturale 2014-2015).

6) L'exploitant doit aménager sur le site de l'exploitation une plate-forme de stockage étanche.

Avant le 31 octobre 2014 :

7) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et réalisation d'analyses

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles, complétudes des documents d'enregistrement, modalités de stockage des effluents au champ

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Les parcelles utilisées pour le stockage du fumier seront indiquées dans le cahier d'enregistrement.

Implantation de CIPAN et réalisation d'une plate-forme de stockage étanche

L'exploitant doit informer la direction départementale des territoires de la réalisation des travaux (semis des CIPAN, plate-forme de stockage étanche) au plus tard le 10 septembre 2014.

Le respect de ces mesures pourra faire l'objet d'un contrôle sur place par la direction départementale des territoires.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur RENAULT Bruno les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RENAULT Bruno et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0030 du 4 mars 2014

mettant en demeure la SCEA SFDC CHEMIN BRUNO de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La SCEA SFDC CHEMIN BRUNO est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, elle doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Sous un délai de 6 mois :

1) L'exploitant doit suivre une formation sur le thème de l'équilibre de la fertilisation azotée et du bilan azoté dispensée par un organisme agricole.

Avant le 10 mars 2014 :

2) Pour chaque îlot cultural recevant une fertilisation azotée, organique et/ou minérale, un calcul de dose prévisionnelle doit être établi selon la méthode décrite par le référentiel régional du 30 août 2012 susvisé (avec indication des différents postes du bilan azoté).

3) L'exploitant doit réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver portant sur une des trois cultures principales de l'exploitation.

4) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (donnée du référentiel régional, mesure et date de mesure, etc.) dans le plan prévisionnel de fumure :
azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date).
reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

Avant le 31 octobre 2014 :

5) Les doses prévisionnelles doivent être respectées. Les doses apportées doivent être correctement enregistrées sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

6) En cas d'utilisation d'un conseil extérieur ou d'un outil d'aide à la décision, l'exploitant doit pouvoir fournir un bulletin d'analyse qui soit conforme à l'îlot cultural concerné.

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Formation individuelle

L'exploitant doit fournir une attestation de formation signée par l'organisme de formation présentant le nombre d'heures de formation suivies, accompagné du descriptif du contenu de la formation.

Cette attestation doit être transmise dans le mois suivant la fin de la formation.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014.

En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCEA SFDC CHEMIN BRUNO les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA SFDC CHEMIN BRUNO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT-SEEP-2014-0031 du 4 mars 2014

mettant en demeure Monsieur THIEMPONT Jean-Michel de respecter le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1^{er} – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur THIEMPONT Jean-Michel est mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 24 juillet 2009 susvisés.

Afin d'améliorer le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation et l'efficacité des mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, il doit notamment mettre en place les obligations suivantes :

Avant le 10 mars 2014 :

1) Pour chaque culture de l'exploitation, les objectifs de rendement doivent être fixés selon la règle établie dans l'arrêté ministériel susvisé :

« L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale » (annexe I, III).

2) Pour les postes du bilan azoté suivants, l'origine de la valeur retenue devra être mentionnée (référence du GREN, mesure et date de mesure, etc.) :

azote absorbé pendant l'hiver (estimation ou mesure ou observation, date).

reliquat sortie hiver (mesure, référence ou estimation).

Avant le 31 octobre 2014 :

3) Les documents d'enregistrements des pratiques sont complétés : pour chaque îlot cultural de l'exploitation doivent figurer les éléments des pratiques prévues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé (annexe I, IV).

Article 2 – Modalités de contrôle

L'exploitant doit fournir à la direction départementale des territoires, toutes les pièces justificatives de l'application de l'article 1er.

Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation

L'exploitant doit fournir les documents suivants qui permettront d'évaluer la qualité du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation azotée :

l'historique des rendements des 5 dernières années (récoltes 2009 à 2013) pour toutes les cultures de l'assolement. Il peut s'agir d'un historique global par culture ou bien d'historiques établis par culture et type de sol (si les informations sont suffisantes).

le plan prévisionnel de fumure complet de la campagne culturale 2013-2014.

les bulletins des analyses qui ont été réalisées au cours de la campagne culturale 2013-2014 : reliquat sortie hiver, pesée de biomasse de colza, etc. Chaque bulletin d'analyse doit comporter le numéro de l'îlot concerné par l'analyse.

Tous ces documents doivent être fournis avant le 31 mars 2014.

Respect des doses prévisionnelles et complétude des documents d'enregistrement

L'exploitant doit fournir le cahier d'enregistrement des pratiques de la campagne culturale 2013-2014 au plus tard le 31 octobre 2014. En cas d'utilisation d'outil d'aide à la décision, les bulletins d'analyse doivent également être fournis.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur THIEMPONT Jean-Michel les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THIEMPONT Jean-Michel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°DDT/SUHR/2014/0016 du 4 mars 2014
portant dérogation préfectorale au principe de constructibilité limitée en l'absence de SCOT
applicable sur le territoire de la commune de Rosoy au lieu-dit « La Haute Plaine »

Article 1er

La commune de Rosoy est autorisée à ouvrir à l'urbanisation la parcelle AD59 située dans le secteur NI du PLU de Rosoy au lieu-dit « La Haute Plaine ».

Article 2

Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État, dans un journal autorisé à publier les publicités légales dans le département, ainsi que d'un affichage en mairie de Rosoy.

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité décrites à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE du 11 mars 2014
portant autorisation de défrichement – SENNEVOY LE HAUT

Article 1^{er} : Le défrichement de 1,6973 hectares de bois situés sur la commune de SENNEVOY LE HAUT et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
SENNEVOY LE HAUT	C	156	0 ha 12 a 03 ca	0 ha 12 a 03 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	157	0 ha 43 a 45 ca	0 ha 43 a 45 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	158	0 ha 30 a 80 ca	0 ha 30 a 80 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	159	0 ha 15 a 90 ca	0 ha 15 a 90 ca
SENNEVOY LE HAUT	C	160	0 ha 67 a 55 ca	0 ha 67 a 55 ca

est autorisé sous réserve de l'application de l'article 2.
L'autorisation de défrichement est valable 5 ans.

Article 2 : L'autorisation est conditionnée par le boisement 1,5000 hectares de terres situées sur la commune de SENNEVOY LE BAS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface demandée
SENNEVOY LE BAS	ZA	14	1 ha 02 a 20 ca	1 ha 02 a 20 ca
SENNEVOY LE BAS	ZA	16	1 ha 75 a 70 ca	0 ha 47 a 80 ca

Le boisement devra être réalisé dans un délai maximum d'un an suivant la réalisation du défrichement.

Ces parcelles étant en zones humides, aucun drainage ne sera réalisé par drain ou fossé. Seul un labour en planche ou en ados est toléré au titre des travaux préparatoires à la plantation.

Compte tenu des conditions pédologiques, l'utilisation de chêne pédonculé est recommandée. La densité initiale sera comprise entre 1110 plants / hectare minimum.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef du service
Environnement, Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0013 du 11 mars 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PISY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Pisy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Pisy. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0014 du 11 mars 2014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de MOLOSMEs**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Molosmes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Molosmes. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 11 mars 2014

N¹

VU la demande présentée le 27 novembre 2013 par Monsieur GRIES Aymeric à Germigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 150,60 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

VU l'avis émis le 3 mars 2014 par le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GRIES Aymeric à Germigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 150,60 ha de terres sises sur le territoire des communes de Flogny la Chapelle, Lignièrès (10), Coussegrey (10), Prusy (10) et Villiers Vineux.

N²

VU la demande présentée le 13 décembre 2013 par la SCEA des HATES (BEULLARD Antoine) à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 140,50 ha une superficie de 1,01 ha, dont M. BEULLARD est propriétaire,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des HATES à Villefranche Saint Phal est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,01 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Champlay.

N³

VU la demande en nom propre présentée le 3 décembre 2013 par Monsieur OSAER Olivier à Clere du Bois (36) en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de la SCEA de l'ESSARD qui exploite une superficie de 202 ha (dont 82,40 ha de biens de famille),

CONSIDERANT que :

M. OSAER Olivier entre dans la SCEA de l'ESSARD (composée de M. OSAER Jérôme, son frère) en qualité d'associé exploitant,

M. OSAER Olivier est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire (SCEA des PRESLIÈRES sise dans le département de l'Indre) mettant en valeur 353 ha,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. OSAER Olivier, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur OSAER Olivier à Clere du Bois (36) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA de l'ESSARD mettant en valeur une superficie de 202 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jully et Ravières.

N⁴

VU la demande présentée le 27 novembre 2013 par le GAEC DANNOUX (DANNOUX Emmanuel, Jean-Pierre, Gérard et Joëlle) à Guillon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 412,02 ha une superficie de 7,91 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DANNOUX à Guillon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,91 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Marmeaux.

N⁵

VU la demande présentée le 28/11/2013 par l'EARL du BOIS de CHAUMONT (CAMBURET François et Philippe) à Marmeaux en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 182,40 ha une superficie de 6,98 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du BOIS de CHAUMONT à Marmeaux est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6,98 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Marmeaux.

N°6

VU la demande, sans concurrence, présentée le 18 mars 2013 par la SCEA de la RAICHOTTE (MM. PICOCHÉ Dominique et JEANNIN Pierre) à Vassy, en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitation de 373 ha (y compris 122 ha mis en valeur par l'EARL de la METAIRIE -département de la Côte d'Or-, dont M. PICOCHÉ est associé exploitant, et 92 ha par l'EARL du CORBIER à Vassy, dont M. JEANNIN est associé exploitant) une superficie de 32,33 ha,

VU la demande présentée le 23 janvier 2014 par L'EARL du Bois de Chaumont (CAMBURET François et Philippe) à Marmeaux, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 189,98 ha, une surface de 37,66 ha, dont 32,33 ha en concurrence tardive avec la SCEA de la RAICHOTTE,

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2013 accordée à la SCEA de la RAICHOTTE suite à sa demande du 18 mars 2013,

VU l'avis émis le 11 mars 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

la surface après reprise du système d'exploitation de la SCEA de la RAICHOTTE est de 405,33 ha, soit 202,66 ha/UTH (unité de travail humain),

la surface après reprise de l'exploitation de l'EARL du BOIS de CHAUMONT est de 227,64 ha, soit 113,82 ha/UTH,

la demande de l'EARL du BOIS de CHAUMONT est enregistrée au delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur le bien demandé,

dans ce cas, l'article R335-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) ou opposer un refus si elle est de rang moindre,

les candidatures de l'EARL du BOIS de CHAUMONT et de la SCEA de la RAICHOTTE relèvent de la priorité A9 du SDDS, : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH, lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une unité de référence », l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL du BOIS de CHAUMONT à Marmeaux est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 37,66 ha de terres sises sur le territoire des communes de Marmeaux et Talcy, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature de rang de priorité équivalent à celle de la SCEA de la RAICHOTTE pour les 32,33 ha en concurrence tardive.

N°7

VU la demande en nom propre présentée le 5 décembre 2013 par Monsieur POINSOT Jean-Jacques à Chassignelles en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de la SCEV VAN TOL – POINSOT, une superficie de 9,62 ha plantée en vignes,

CONSIDERANT que :

la SCEV VAN TOL – POINSOT est créée suite à la dissolution du GAEC du CHATEAU, composé de MM. VAN TOL Maurice et Pierre,

M. VAN TOL Maurice fait valoir ses droits à la retraite,

M. VAN TOL Pierre devient salarié de l'EARL POINSOT (POINSOT J. Jacques et Nicolas),

M. POINSOT J. Jacques est, par ailleurs, associé exploitant au sein de l'EARL POINSOT (POINSOT J. Jacques et Nicolas) mettant en valeur une superficie de 480 ha,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. POINSOT J. Jacques, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur POINSOT Jean-Jacques à Chassignelles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEV VAN TOL – POINSOT, d'une superficie de 9,62 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgis et Chablis.

N°8

VU la demande présentée le 5 décembre 2013 par la SCEV VAN TOL - POINSOT (POINSOT Jean-Jacques) à Courgis en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 9,62 ha plantée en vignes, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

la SCEV VAN TOL – POINSOT est créée suite à la dissolution du GAEC du CHATEAU, composé de MM. VAN TOL Maurice et Pierre,

M. VAN TOL Maurice fait valoir ses droits à la retraite,

M. VAN TOL Pierre devient salarié de l'EARL POINSOT (POINSOT J. Jacques et Nicolas),

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEV VAN TOL - POINSOT à Courgis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,62 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgis et Chablis.

N°9

VU la demande présentée le 5 décembre 2013 par Madame VAN TOL Stéphanie à Tissey en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 1,39 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

Mme VAN TOL Stéphanie ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame VAN TOL Stéphanie à Tissey est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,39 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chablis.

N°10

VU la demande présentée le 5 décembre 2013 par Madame VAN TOL Martine à Tissey en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 0,97 ha relative à son installation viticole,

CONSIDERANT que :

Mme VAN TOL Stéphanie ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame VAN TOL Martine à Tissey est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Courgis.

N°11

VU la demande présentée le 9 décembre 2013 par l'EARL des MARVEAUX (BONNARD Pascal) à Sougères en Puisaye en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 165 ha une superficie de 11 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des MARVEAUX à Sougères en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11 ha de terres sises sur le territoire des communes de Treigny et Sainpuits.

N°12

VU la demande présentée le 10/12/2013 par Monsieur GIRARD Albert à Escolives Sainte Camille en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 191,39 ha une superficie de 7,93 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GIRARD Albert à Escolives Sainte Camille est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,93 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jussy, Coulanges la Vineuse et Escolives Sainte Camille.

N°13

VU la demande présentée le 11 décembre 2013 par Monsieur LELORRAIN Didier à Sainte Colombe sur Loing en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 74,81 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

M. LELORRAIN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole, Il a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse agricole, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LELORRAIN Didier à Sainte Colombe sur Loing est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 74,81 ha de terres sises sur le territoire des communes de Moutiers et Sainte Colombe sur Loing.

N°14

VU la demande présentée le 27 septembre 2013 par Monsieur NICOLAS Jean-Dominique à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 89,91 ha et un poulailler chair standard de 2 700 m², une superficie de 13,46 ha,

CONSIDERANT que :

le délai d'instruction de la demande de M. NICOLAS a été porté à 6 mois compte tenu des candidatures concurrentes enregistrées sur une partie de l'exploitation reprise, dans ce cas, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la même séance de la commission,

aucune autre demande, concurrente à celle de M. NICOLAS, n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur NICOLAS Jean-Dominique à Villefranche Saint Phal est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13,46 ha de terres sises sur le territoire des communes de Villefranche Saint Phal et Dicy.

N°15

VU la demande présentée le 22 novembre 2013 par Monsieur PERRIER Jean-François à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 160,15 ha une superficie de 22,39 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 12 décembre 2013 par la SCEA CORBY (CORBY Jacky) à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 201,32 ha une superficie de 9,52 ha dont 8,15 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par M. VALLEE Frédéric à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 35,31 ha dont 30,42 ha en concurrence avec les candidatures de M. PERRIER J. François et de la SCEA CORBY,

VU l'avis émis le 11 mars 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral DDT/SERA/2012-004 du 17/01/2012 susvisé,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. PERRIER J. François - 48 ans, marié - serait de 182,54 ha, soit 91,27 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation de l'épouse de M. PERRIER, conjointe collaboratrice à plein temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 323 points d'équivalence soit 162/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. VALLEE Frédéric - 34 ans, célibataire - serait de 137,31 ha, soit 91,54 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un apprenti à mi-temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 422 points d'équivalence soit 281/UTH,

- la SAU après reprise de la SCEA CORBY, composée de M. CORBY Jacky – 60 a, marié – serait de 210,84 ha, soit 131,78 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à 60 %,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PERRIER Jean-François à Cudot est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 22,39 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villefranche Saint Phal, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. VALLEE Frédéric au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après opération.

N°16

VU la demande présentée le 22 novembre 2013 par M. PERRIER Jean-François à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 160,15 ha une superficie de 22,39 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 12 décembre 2013 par la SCEA CORBY (CORBY Jacky) à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 201,32 ha une superficie de 9,52 ha dont 8,15 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par M. VALLEE Frédéric à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 35,31 ha dont 30,42 ha en concurrence avec les candidatures de M. PERRIER J. François et de la SCEA CORBY,

VU l'avis émis le 11 mars 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral DDT/SERA/2012-004 du 17/01/2012 susvisé,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. PERRIER J. François - 48 ans, marié - serait de 182,54 ha, soit 91,27 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation de l'épouse de M. PERRIER, conjointe collaboratrice à plein temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 323 points d'équivalence soit 162/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. VALLEE Frédéric - 34 ans, célibataire - serait de 137,31 ha, soit 91,54 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un apprenti à mi-temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 422 points d'équivalence soit 281/UTH,

- la SAU après reprise de la SCEA CORBY, composée de M. CORBY Jacky – 60 a, marié – serait de 210,84 ha, soit 131,78 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à 60 %,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA CORBY à Villefranche Saint Phal est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle cadastrée ZM 2, propriété de M. MARCHAND Marc, d'une superficie de 1,37 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villefranche Saint Phal, sans concurrence,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
Indivision MARCHAND	ZK 19 – ZM 17 – ZM 18 – ZN 5 – ZN 6 - ZN 20 – ZN 21	VILLEFRANCHE ST PHAL
Indivision MARCHAND	ZH 2	CUDOT

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. VALLEE Frédéric au regard de la SAU/UTH après opération.

N°17

VU la demande présentée le 22 novembre 2013 par M. PERRIER Jean-François à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 160,15 ha une superficie de 22,39 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 12 décembre 2013 par la SCEA CORBY (CORBY Jacky) à Villefranche Saint Phal en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 201,32 ha, une superficie de 9,52 ha dont 8,15 ha en concurrence avec la candidature de M. VALLEE Frédéric,

VU la demande présentée le 13 janvier 2014 par Monsieur VALLEE Frédéric à Cudot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha une superficie de 35,31 ha dont 30,42 ha en concurrence avec les candidatures de M. PERRIER J. François et de la SCEA CORBY,

VU l'avis émis le 11 mars 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral DDT/SERA/2012-004 du 17/01/2012 susvisé,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation de M. PERRIER Jean-François - 48 ans, marié - serait de 182,54 ha, soit 91,27 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation de l'épouse de M. PERRIER, conjointe collaboratrice à plein temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 323 points d'équivalence soit 162/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. VALLEE Frédéric - 34 ans, célibataire - serait de 137,31 ha, soit 91,54 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un apprenti à mi-temps ; les activités de l'exploitation correspondent, après reprise, à 422 points d'équivalence soit 281/UTH,

- la SAU après reprise de la SCEA CORBY, composée de M. CORBY Jacky – 60 a, marié – serait de 210,84 ha, soit 131,78 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à 60 %,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VALLEE Frédéric à Cudot est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
Succession NAUDOT	C 500 – YA 18 – C 537	VILLEFRANCHE ST PHAL

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de la SCEA CORBY :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
Indivision MARCHAND	ZK 19 – ZM 17 – ZM 18 – ZN 5 – ZN 6 – ZN 20 – ZN 21	VILLEFRANCHE ST PHAL
Indivision MARCHAND	ZH 2	CUDOT

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. PERRIER J. François :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
SUCCESSION NAUDOT	ZL 14–15–35 – YA 6–30 – ZK 4- 5-6-11 – C 68 – ZM 39	VILLEFRANCHE ST PHAL
SOUBEYRAS A. Marie	YC 4	VILLEFRANCHE ST PHAL

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de la SCEA CORBY au regard de la SAU/UTH après opération et moins prioritaire que celle de M. PERRIER J. François au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après opération.

N°18

VU la demande présentée le 30 janvier 2014 par la SARL DU VAL DES FOURCHES (GOUX Christian, Michel, Jean-Yves et Jean-Luc) à Argenteuil sur Armançon en vue d'être autorisée à créer un atelier naisseurs-engraisseurs de 500 places de truies correspondant à une surface pondérée de 297,62 ha,

CONSIDERANT que :

la SARL du VAL des FOURCHES a été créée le 1^{er} mars 2009 suite au transfert de l'activité hors sol du GAEC de BEAULIEU, composé des mêmes associés,

la SARL avait omis de demander l'autorisation d'exploiter,

qu'aucune modification de membres associés du système d'exploitation d'origine n'est enregistrée dans cette opération,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL DU VAL DES FOURCHES à Argenteuil sur Armançon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création d'un atelier naisseurs-engraisseurs de 500 places de truies, sur le territoire de la commune d'Argenteuil sur Armançon.

N°19

VU la demande présentée le 27 novembre 2013 par le GAEC BEAU Père et fils (BEAU Olivier, Jean-Maurice et Marie-Claude) à Collan en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 265,64 ha une superficie de 5,62 ha, concomitamment à la reprise de 13,19 ha de biens de famille,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC BEAU Père et fils à Collan est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,62 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Tonnerre.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
par subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0033 du 12 mars 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche du canal de prise d'eau "La CASCADE" sur la commune de Tonnerre

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée Canal de prise d'eau de "La Cascade" sur la commune de Tonnerre.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Canal de prise d'eau de la Hâte aux Moines", lot de pêche n°19 et 20.

Limites : De la rivière Armançon au bief n°96(Y) du Canal de Bourgogne.

Longueur : environ 650 mètres

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Tonnerre. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 12 mars 2014 au 31 décembre 2018, dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de TONNERRE pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. titulaire de la présente autorisation a une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0034 du 12 mars 2014
établissant le classement en réserve temporaire de pêche du canal de prise d'eau "La Hâte aux Moines" sur la commune de Germigny

Article 1er : Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée Canal de prise d'eau de "La Hâte aux Moines" sur la commune de Germigny.

Article 2 : Limite des réserves et superficies

Dénomination : Réserve dite "Canal de prise d'eau de la Hâte aux Moines", lot de pêche n°8.

Limites : De la rivière Armançon au bief n°108(Y) du Canal de Bourgogne.

Longueur : environ 260 mètres

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Saint-Florentin. Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 : Période d'interdiction

Toute pêche est interdite du 12 mars 2014 au 31 décembre 2018, dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, sauf pêches à des fins scientifiques, ou opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de GERMIGNY pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

Article 5 : Gestion piscicole

L'A.A.P.P.M.A. titulaire de la présente autorisation a une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SERI/2014/003 du 20 mars 2014
Portant complément a l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de
l'environnement concernant le barrage des RIVETS
Commune de Moutiers

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'étang des Rivets situé sur la commune de MOUTIERS situé en coordonnées Lambert 93 X= 708957,9; Y= 6721187,3 relève de la classe D.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage des Rivets doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 barrage et R. 214-146 et 147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

Article 2-1: Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Articles 2-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage des Rivets tient à jour et le cas échéant complète dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, et plus particulièrement :

les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage;

les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, ou à défaut un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

le rapport de première mise en eau ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;

les rapports des visites techniques approfondies;

les rapports des révisions spéciales le cas échéant.

Le préfet peut, par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique alors le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-2 : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire du barrage tient régulièrement à jour et le cas échéant complète, dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés ;

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Ces informations portées au registre doivent être datées.

Un exemplaire de ce registre est obligatoirement conservé sur support papier, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 2-1-3 : Consignes écrites

Le gestionnaire de l'ouvrage produit ou met à jour le cahier des consignes du barrage des Rivets dans un délai de six(6) mois après notification du présent arrêté, afin d'y faire figurer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en cas de crues et plus particulièrement les éléments suivants :

les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

les dispositions relatives aux visites techniques approfondies et le plan type des comptes rendus de ces visites.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des éventuels résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, et de la retenue (en cas de barrage), les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation du barrage en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et le cas échéant pendant les chasses de sédiments ;

les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues ;

les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Article 2-1-4 : Visite de surveillance et entretien courant :

Le gestionnaire du barrage effectue des visites de surveillance régulières et après chaque crue, portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, sur la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'auscultation et sur la vérification périodique du bon fonctionnement des organes de sécurité, conformément à ce qu'il aura défini dans les consignes écrites. Il procède à l'entretien courant de l'ouvrage et de ses dépendances, et donne suite à cet effet, aux préconisations émises dans le cadre des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Article 2-1-5 : Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins tous les dix (10) ans et font l'objet d'un compte rendu transmis au service de contrôle.

Le gestionnaire du barrage procède tous les dix(10) ans à des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Ce compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 2-1-6: Diagnostic de sûreté dit révision spéciale

Le gestionnaire de l'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic de sûreté sous un délai de un (1) an. Cet examen sera réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 et comportera un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ou sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien, ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Ce diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;

l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;

l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment, les crues, les séismes et les mouvements des versants ;

le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;

l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;

l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en places.

Les études et examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage. Au regard de celui-ci, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou l'avant projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 2-2: Déclaration des incidents et accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer aux autorités, au préfet, au maire de la commune sur laquelle se trouve l'ouvrage, la gendarmerie et les pompiers, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le barrage, son évolution ou son exploitation et de nature à mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un compte rendu pourra être demandé au propriétaire/gestionnaire par le service de contrôle suivant la gravité de l'incident ou l'accident.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation du barrage de l'étang des Rivets ainsi que des dommages causés par la ruine de l'ouvrage par suite d'un défaut d'entretien.

Titre II : Disposition générales

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOUTIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et consultation par le public.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour ou les dits actes leur ont été notifiés ; à l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou Monsieur le Ministre compétent d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux(2) mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un (1) an à compter de la publication de la présente décision. Ce délai est le cas échéant prolongé de six (6) mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Pour le Préfet
La Sous Préfète
Secrétaire générale
Marie Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT/SUHR/2014/0055 du 21 mars 2014 portant prorogation du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat « Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois

Article 1^{er} : Le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » de la Communauté de l'Auxerrois est prorogé pour une année, à compter du 11 mai 2014, sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois englobant 21 communes. Il a vocation, dans le cadre d'une convention formalisée, à :

1. améliorer l'efficacité énergétique des logements.
2. lutter contre la précarité énergétique.

Article 2 : L'objectif quantitatif est de suivre la rénovation du parc privé de 50 logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide du fonds d'aide à la rénovation thermique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 11 mai 2014 jusqu'au 11 mai 2015.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0052 du 12 février 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DERVAUX Justine**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 07-11-2013 au 01-10-2014 à Madame DERVAUX Justine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au sein de la SCP Vétérinaires du Loing 15 Place Chataignier 89220 BLENEAU.

Article 2 : Madame DERVAUX Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame DERVAUX Justine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Sylvie RICHARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0091 du 11 mars 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DIZIEN Adèle**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DIZIEN Adèle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP des Vétérinaires du Loing - 15 rue des Ponts - 89120 CHARNY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DIZIEN Adèle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DIZIEN Adèle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Sylvie RICHARD

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0094 du 11 mars 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TARGA Aurélie**

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué du 11-03-2014 au 13-04-2014 à Madame TARGA Aurélie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 42 rue Henri IV 89200 ROGNY LES SEPT ECLUSES.

Article 2 : Madame TARGA Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame TARGA Aurélie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
Sylvie RICHARD

**Récépissé de déclaration N°SAP 503311698 du 24 février 2014
de l'organisme de services à la personne JARDI'PROPRE**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 10 février 2014 par Monsieur THIERRY VIERO en qualité de responsable de l'entreprise individuelle JARDI'PROPRE, dont le siège social est situé 62 Rue Victor Hugo 89140 VINNEUF et enregistré sous le N°SAP503311698 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe de l'Unité Territoriale,
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP799691555 du 24 février 2014
de l'organisme de services à la personne Sylvain BIDEAULT**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 20 février 2014 par Monsieur Sylvain BIDEAULT pour l'organisme Sylvain BIDEAULT dont le siège social est situé 7 rue de l'égalité 89400 BONNARD et enregistré sous le N°SAP799691555 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de
l'Yonne
Laurence BONIN

ARRETE n° ARSB/DT89/OS/2013-0058 du 11 décembre 2013

Prononçant la cessation de la mission de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Retraite les Douces Heures » 3, rue des Pâtis, à Serbonnes

ARTICLE 1er: est prononcée la fin de l'administration provisoire de l'établissement recevant des personnes âgées dépendantes «Maison de Retraite les Douces Heures» 3, rue des pâtis à Serbonnes.

ARTICLE 2 : Monsieur TONNELIER n'est plus administrateur provisoire de cet établissement à compter du 11 décembre 2013.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée par courrier avec accusé de réception à Monsieur TONNELIER ainsi qu'à la SAS « Nouvelle les Douces Heures »

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Président du Conseil Général de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de l'Yonne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne
Christophe LANNELONGUE

Le président du conseil général de l'Yonne
André VILLIERS

Arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0008 du 21 mars 2014

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre, rue Jumeriaux BP 127, 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales,

- Monsieur André FOURCADE, maire de Tonnerre,
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne ;

2 en qualité de représentant du personnel,

- Madame Pascale MAGONI remplace Madame Sylvie CHAPOTOT, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Fayçal BELLIA remplace le Docteur Jacques DOUCET, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Michel JUBLOT remplace Madame Evelyne CHAUMAT, représentant désigné lors des élections au Comité Technique d'Etablissement ;

3 en qualité de personnalité qualifiée (nominations inchangées),

- Monsieur Charles DONADA, personnalité qualifiée désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Anne-Marie RIFLER et Madame Brigitte INEICHEN, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative (nominations inchangées):

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier de Tonnerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Yonne, ou son représentant,
- Monsieur Daniel VANNEREAU, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2013-001 du 8 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le délégué territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté du 25 mars 2014
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques de L'Yonne**

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Ancy le Franc sera fermé à titre exceptionnel le lundi 31 mars 2014 au matin.

Les services situés rue du Pont à Auxerre à savoir, la Paierie départementale et le Trésorerie municipale d'Auxerre seront fermés le vendredi 18 avril 2014.

L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du département de L'Yonne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014, le vendredi 26 décembre 2014 et le vendredi 2 janvier 2015..

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
de L'Yonne
Jacques SAILLARD

**Décision N°2014/030 du 5 mars 2014
portant délégation de signature**

Article 1 : Monsieur Thierry FAUVE est nommé ordonnateur suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FAUVE, les attributions de l'ordonnateur suppléant sont exercées par Madame Laura MARAULT.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien KISZCZAK, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, tous actes relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des contrats ou des conventions, décisions, avis de consultations, bons de commande de l'investissement ou de travaux, ainsi que les décisions individuelles des agents placés sous sa responsabilité.

Par ailleurs, Monsieur Thierry FAUVE a délégation de signature pour remplacer Monsieur Julien KISZCZAK, comptable matière.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Laura MARAULT, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions, les décisions relatives au recrutement, à la nomination et à l'avancement du personnel relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Madame Laura MARAULT est habilitée à signer, au nom du Directeur, les ordres de mission du personnel et tout document de gestion quotidienne des effectifs.

Article 4 : Monsieur Thierry FAUVE est habilité à signer les ampliations des décisions relatives à la nomination des attachés, des assistants et praticiens contractuels.

Article 5 : Madame Caroline RUFENER a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 6 : Monsieur Bertrand LEBRETON a délégation pour les affaires se rapportant à son domaine.

Article 7 : Mesdames Caroline RUFENER, Laura MARAULT et Messieurs Thierry FAUVE et Julien KISZCZAK sont habilités à signer au nom du Directeur et par délégation, toute correspondance se rapportant à la collecte, à l'expédition de données, aux pièces liées à l'activité de leur service, ainsi que les attestations, certificats ou imprimés établis à raison de leurs fonctions.

Article 8 : En cas d'absence du directeur, et si l'urgence le justifie, délégation de signature générale est donnée à Monsieur Thierry FAUVE pour signer tout document relevant habituellement de la signature exclusive du directeur. Sur des situations particulièrement délicates, ils pourront obtenir au préalable l'accord téléphonique express du directeur sur le document en question.

Article 9 : Les bénéficiaires des délégations de signature susnommés rendent compte au Directeur des actes pris dans le cadre de leurs délégations respectives définies par la présente décision.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Receveur-Percepteur et aux agents susmentionnés.

Le Directeur,
Matthieu VILLECOURT

**Arrêté d'aménagement du 14 février 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
VERGIGNY-REBOURSEAUX pour la période 2014 - 2033**

Article 1^{er} : La forêt communale de VERGIGNY-REBOURSEAUX (Yonne), d'une contenance de 288,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 285,91 ha, actuellement composée de chêne sessile (17%) chêne pédonculé (34 %), autres feuillus (16 %) et de résineux (33, %). Le reste, soit 2,59 ha, est constitué d'une emprise TGV.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 137,75 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 141,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (153,02 ha), le chêne pédonculé (48,74 ha), le pin sylvestre (63,19 ha) et l'aulne (14,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,87 ha, au sein duquel 7,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 15,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 114,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 11 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 141,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe constitué de zones humides d'une contenance de 6,25 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Un groupe constitué de l'emprise TGV, d'une contenance de 2.59 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VERGIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 20 février 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
ASNIERES-SOUS-BOIS pour la période 2014 - 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de ASNIERES-SOUS-BOIS (Yonne), d'une contenance de 238,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (78 %), hêtre (11 %), feuillus divers (6 %), fruitiers (2 %), pin noir d'Autriche (2 %), sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 40,31 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 198,29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (238,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 8 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 198,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
- 600 ml de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ASNIERES-SOUS-BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 20 février 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt du CCAS
de TANNERRE-EN-PUISAYE pour la période 2014 - 2033**

Article 1^{er} : La forêt du centre communal d'action sociale de TANNERRE-EN-PUISAYE (Yonne), d'une contenance de 17,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (31%), chêne pédonculé (66 %), autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 14,07 ha et en futaie régulière sur 2,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7 ha) et le chêne sessile (10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le centre communal d'action sociale de Tannerre en Puisaye de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 20 février 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GY L'EVEQUE
pour la période 2014 – 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de GY L'EVEQUE (Yonne), d'une contenance de 27,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (82%) chêne pédonculé (8 %), fruitier (7 %), autres feuillus (3%).

La forêt sera traitée en futaie régulière sur 3,38 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 24,30 ha. L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (27,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 3,38 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Gy l'Evêque de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Jean-Roch GAILLET

Arrêté d'aménagement du 10 mars 2014
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
ETAIS-LA-SAUVIN pour la période 2014 – 2033

Article 1^{er} : La forêt communale de ETAIS-LA-SAUVIN (Yonne), d'une contenance de 76,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,37 ha, actuellement composée de chêne sessile (73%), chêne pédonculé (10 %), hêtre (11 %), fruitiers (4 %), autres feuillus (1 %) et d'épicéa commun (1%). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'une emprise EDF et d'une piste forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 22,34 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 53,03 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (75,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 22,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
Un groupe constitué d'une piste forestière et d'une emprise d'une contenance de 0,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d' Etais-la-Sauvin de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1995, réglant l'aménagement de la forêt communale d' Etais-la-sauvin pour la période 1995-2014, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,
Jean-Roch GAILLET

**ARRETE ARSB/DT89/OS/ n°2014-0006 du 27 février 2014
portant nomination des médecins agréés généralistes et spécialistes de l'administration**

Article 1er : les médecins généralistes et spécialistes figurant sur la liste ci-jointe sont agréés jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 2 : L'arrêté ARS/DT89/OS/n°2013-031 est abrogé.

Pour le préfet,
La secrétaire générale par délégation
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Décision n°2014-002 du 12 mars 2014
portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne en date du 12 mars 2014**

Article 1^{er}

Monsieur Alain MORIN est nommé directeur de la santé publique

Monsieur Didier JAFFRE est nommé directeur de l'organisation des soins

Monsieur Pascal DURAND est nommé directeur du pilotage et des opérations

Madame Françoise SAID est nommée chef des affaires financières et comptables

Madame Marie-Anne VEROT est nommée responsable de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques

Monsieur André LORRAINE est nommé délégué territorial de la Nièvre

Madame Geneviève FRIBOURG est nommée déléguée territoriale de Saône et Loire

Monsieur Pierre GUICHARD est nommé délégué territorial de l'Yonne

Monsieur Didier JACOTOT est nommé chef de cabinet et délégué territorial de Côte d'Or

L'ensemble des directeurs, chefs de service et délégués territoriaux énoncés ci-dessus compose l'équipe de direction de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 2 – L'intérim de la direction de l'autonomie est assuré par le directeur général de l'ARS Bourgogne jusqu'à la nomination effective du directeur.

Article 3 – La présente décision entre en vigueur à compter du 17 mars 2014 et remplace, de ce fait, la décision n° 2013-012 portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne, à compter de cette même date.

Le directeur général
Christophe LANNELONGUE

Décision n°2014 – 003 du 13 mars 2014
portant désignation des chefs de département de l'ARS de Bourgogne en date du 13 mars 2014

Article 1^{er}

Direction de la santé publique :

- M. Marc DI PALMA est nommé directeur adjoint, chef du département qualité et sécurité de soins et responsable de la mission soins psychiatriques sans consentement ;
- M. Bruno MAESTRI est nommé chef du département santé environnement ;
- M. Jean-François DODET est nommé chef du département promotion de la santé ;
- Mme Hélène DUPONT est nommée cheffe du département pharmacie et biologie ;
- M. Cyril GILLES est nommé chef du département veille et gestion des alertes sanitaires ;
- Mme Isabelle GIRARD est nommée cheffe de la mission régionale de défense sanitaire.

Direction l'organisation des soins :

- Mme Chantal MEHAY est nommée cheffe du département des soins de proximité ;
- Mme Virginie BLANCHARD est nommée cheffe du département performance des établissements de santé ;
- M. Pascal AVEZOU est nommé chef du département filière de soins ;
- Mme Ivanka VICTOIRE est nommée cheffe du département modernisation de l'offre.

Direction de l'autonomie :

- Mme Fanny PELISSIER est nommée cheffe du département personnes âgées ;
- Mme Marie-Thérèse BONNOTTE est nommée cheffe du département personnes en situation de handicap

Direction du pilotage et des opérations :

- M. Philippe BAYOT est nommé adjoint au directeur, chef de la mission régionale inspection contrôle et suivi des réclamations et chef du département pilotage ;
- Mme Céline MARCOU est nommée adjointe au directeur et cheffe du département de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Marie-Caroline TESSIER est nommée cheffe du département achats, logistique, affaires immobilières, archives et documentation ;
- Mme Pascale COLLIGNON est nommée cheffe du département gestion des systèmes d'information.

Services des affaires financières et comptables :

- Mme Estelle BECHEROT est nommée adjointe à la cheffe des affaires financières et comptables.

Délégation territoriale de la Nièvre :

- M. Régis DINDAUD est nommé chef du département offre de santé ;
- Mme Carolyne GOIN est nommée cheffe du département santé environnement et défense sanitaire.

Délégation territoriale de Saône et Loire :

- Mme Nathalie PLISSONNIER est nommée adjointe à la déléguée territoriale ;
- M. Nicolas ROTIVAL est nommé chef du département offre de santé ;
- Mme Diane MOLINARO est nommée cheffe du département santé environnement et défense sanitaire.

Délégation territoriale de l'Yonne :

- M. Philippe RABOULIN est nommé chef du département offre de santé ;
- Mme Jacqueline LAROSE est nommée cheffe du département santé environnement et défense sanitaire.

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 17 mars 2014.

Le directeur général
Christophe LANNELONGUE

**Arrêté n°2014 DRIEE IdF n°94 du 17 mars 2014
portant subdélégation de signature**

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courriers entrant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à savoir tout l'espace occupé par le lit majeur de l'Yonne et sa nappe d'accompagnement dans la limite des plus hautes eaux connues par rapport à la rivière, depuis le pont Paul Bert à Auxerre, jusqu'à la limite du département de l'Yonne avec le département de la Seine-et-Marne :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration.

*pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST(Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Concernant l'application des articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers et correspondances courantes,
- arrêtés d'autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certains espèces envahissantes.

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, chef du pôle sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule police de l'eau spécialisée.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Alain VALLET

**DECISION du 17 mars 2014
portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent**

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N°Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900053 J	BELLECHAUME	31/10/2013
8900300 V	VENIZY	01/10/2013
8900583 F	ETIGNY	01/09/2013

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne

La directrice régionale des douanes,
Mme Claire LARMAND-CANITROT

**Décision du 28 février 2014
Portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus (programme 0166, programme 0101, programme 0310) : 28 février 2014

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
ATTALI	Alexandre	Contractuel	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
AUBOU	Nadia	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHALAL	Dalila	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DIETZ	Florence	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V à compter du 01/09/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KAOU DJI	Nicole	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 17/03/2014	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PERROT	Sandrine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

SAID AHAMED	Nassur	Secrétaire administratif stagiaire	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à l'exception du titre V	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DA-LUZ	Marie-Josée	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DUBOUSQUET	Gaelle	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
DEBBOUZA	Natifa	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
EMIGRE	Sheila	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
FIRROLONI	Anthony	Adjoint administratif	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
HIPEAU-PARVILLER	Leslie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
MENDRYTZKI	Marjorie	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil
THIEBO	Claudine	Adjointe administrative	Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement	Certification des services faits dans Chorus	Aucun seuil

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

Décision du 27 février 2014

Portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de Justice

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l'exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D'APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom - Prénom	Qualité	Nom - Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	MARLOT Angeline	GEC	LESTRADE Françoise	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr
PARIS	CA PARIS	RAYMOND Jean-Marc	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	CA PARIS	--	--	BRONDANI Gaëlle	GEC	fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	DG	FLOCH Sophie	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr
PARIS	TGI CRETEIL	ANCESCHI Charlotte	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	NAOUI Ali	DG	GERNIGON Nicole	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI MELUN	--	--	BENMOUFFOK Djelloul	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	DG	COURTILLAT Fabienne	GEC	fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	FRANCISCO Delphine	SA	fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr
PARIS	TGI AUXERRE	FOLLEAT Florence	GEC	LEGRAS Annette	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	DG	fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr

Centre hospitalier d'Auxerre

**Avis de concours professionnel sur titres en vue du recrutement d'un cadre supérieur de santé –
filière infirmière**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003, du décret n°2008-149 du 6 novembre 2008 et du décret n°2012-1465 du 26 décembre 2012, modifiant le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre Supérieur de Santé filière Infirmière** selon la répartition suivante :

☞ **1 poste d'Infirmier Cadre Supérieur(e) de Santé :**

- 1 poste au Centre Hospitalier d'Auxerre,

Peuvent être candidats :

- Les Cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de Cadre de Santé.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- D'une demande d'admission à concourir sur papier libre
- D'un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- D'un curriculum vitae,
- D'un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

doivent être envoyées au plus tard **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication** du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et au Recueil des Actes Administratifs ; à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

P/ Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
Pascal CUVILLIERS

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Auxerre

Le Centre Hospitalier d'Auxerre recrute sans concours :

- 9 Agents des services hospitaliers qualifiés
- 2 Agents d'entretien qualifiés
- 6 Adjoints administratifs de 2^{ème} catégorie

Peuvent faire acte de candidature, toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, les intéressés doivent adresser :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre
2 boulevard de Verdun - BP 69
89011 Auxerre Cedex

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis.

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales
Pascal CUVILLIERS

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

Avis d'ouverture d'un sur titres d'ouvrier professionnel

En application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE organise un concours sur titres, afin de recruter deux Ouvriers Professionnels Qualifiés – Option Cuisine -

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
9011 AUXERRE CEDEX**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi) accompagnées des pièces suivantes :

Une demande de participation au concours établie à l'aide du formulaire fourni par l'administration et certifiée sur l'honneur quant à l'exactitude des renseignements fournis

Un curriculum vitae complet

Les certificats de travail établis par les précédents employeurs

Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois et une photocopie de la carte nationale d'identité

Une copie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense

Une photocopie des diplômes requis dans la spécialité